

AACTM 2
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 3 RUE BENJAMIN FRANKLIN
85500 LES HERBIERS
527 714 745 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 10 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 10 juin,
A 8 heures,

Madame Nathalie GENAUDEAU,
demeurant 6 rue Camille Saint Saens, 85500 LES HERBIERS,

Propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société AACTM 2,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte de la nouvelle répartition des parts sociales et modification de l'article 7 des statuts ;
- Prise d'acte de la démission de Monsieur David MARCHAND de son mandat de cogérant et décision de ne pas procéder à son remplacement ;
- Refonte des statuts.

PREMIERE DECISION

Après avoir rappelé les termes d'un acte sous signature privée en date à LA ROCHE SUR YON du 26 septembre 2024, déposé le 27 septembre 2024 au rang des minutes de Maître Anne-Hélène BIOTTEAU, notaire, portant liquidation de la communauté de bien existant entre Monsieur David MARCHAND et Madame Nathalie GENAUDEAU, à effet au 31 juillet 2019, l'associée unique prend acte de l'attribution à Madame Nathalie GENAUDEAU des 400 parts sociales de la société AACTM2, appartenant à Monsieur David MARCHAND.

En conséquence l'associée unique décide de modifier l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (Nouvel article)

*« Le capital social reste fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS** (8 000 euros).*

Il est divisé en 800 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 800, et attribuées en totalité à Madame Nathalie GENAUDEAU, Associée Unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associée Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

DEUXIEME DECISION

L'associée unique prenant acte de la démission de Monsieur David MARCHAND de son mandat de cogérant à compter du 14 octobre 2024, décide de ne pas procéder à son remplacement.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de refondre les statuts dans leur intégralité afin de la conformer avec la forme unipersonnelle de la société.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé

L'Associée Unique
Nathalie GENAUDEAU

Signé par Nathalie GENAUDEAU
Le 18/07/2025

ID: tx_qrEqbQL3g74M

Signed with
Universign